

Arrêté n° 935 CM du 9 juin 2022 portant application de l'article 7 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés

(NOR : DPS22000273AC)

Paru in extenso au journal officiel n°48 N du 17/06/2022 à la page 12751 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 17/06/2022

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022 portant réforme de la gouvernance de la protection sociale généralisée ;
Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse prévoyance sociale de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non salariés ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 2022,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 7 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée, la base forfaitaire minimale de revenu dite "plancher" est égale à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel moyen déterminé sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti annuel de l'année des revenus considérée.

Cette base forfaitaire minimale dite "plancher" est applicable du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

Art. 2

L'arrêté n° 757 CM du 17 juillet 1995 fixant le plancher à l'assiette servant de base au calcul des cotisations sociales des ressortissants du régime des non-salariés est abrogé.

Art. 3

Le ministre des finances et de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN